

Avant-projet de décret portant diverses mesures relatives à l'Enseignement

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Education et de l'enseignement de promotion sociale,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Education et de l'enseignement de promotion sociale, est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1 - Dispositions relatives à l'organisation des jurys en charge des examens linguistiques et portant diverses mesures sur la capacité linguistique

Art. 1 - Dans l'article 15, § 1er, 8°, de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 13 avril 2023, le 1er tiret est complété par les mots suivants « ou par la conférence des ministres de l'Éducation et des Affaires culturelles (DSD II) ; ».

Art. 2 - Dans l'article 6, § 3, du décret du 13 avril 2023 relatif à l'organisation des jurys en charge des examens linguistiques et portant diverses mesures sur la capacité linguistique, le sigle « NDL2 » est remplacé par le sigle « NDL1 ».

Art. 3 - Dans l'article 6, § 4, 14°, du même décret, le 1er tiret est complété par les mots suivants « ou par la conférence des ministres de l'Éducation et des Affaires culturelles (DSD II) ; ».

Art. 4 - L'article 9 du même décret est complété par les mots suivants : « à l'exception des examens de connaissance approfondie d'une langue enseignée comme seconde langue dans l'enseignement primaire (ALL2, ANG2 et NLD2) pour lesquels les consignes et questionnaires peuvent être formulés en français. »

Art. 5 - Dans l'article 10, § 2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans l'alinéa 1, le mot « trois » est remplacé par le mot « deux » ;

2° Le 1° est abrogé;

3° Le 2° est remplacé par 1°;

4° Le 3° est remplacé par 2°.

Art. 6 - Dans l'article 11 du même décret, les mots « au moins » sont insérés entre les mots « Chaque candidat est évalué par » et les mots « deux membres du jury pour l'épreuve écrite ».

Art. 7 - L'article 15 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 15. - § 1. Le résultat négatif de l'examen linguistique est communiqué par envoi recommandé par le président du jury, dans un délai maximum de 30 jours ouvrables qui suivent la date de la délibération.

§ 2. Le certificat de réussite est transmis par courrier simple par le président du jury, dans un délai maximum de 30 jours ouvrables qui suivent la date de la délibération. ».

Chapitre 2 - Dispositions relatives aux stages dans l'enseignement secondaire

Art. 8 - A l'article 7bis, § 9, alinéa 2, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, telle que modifiée par le décret du 25 avril 2019, les termes « ou son délégué » sont insérés après les termes « le ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions ».

Art. 9 - A l'article 7bis, § 12, de la même loi, telle que modifiée par le décret du 13 juillet 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « Le pouvoir organisateur ou son délégué peut autoriser un stage à l'étranger pour autant que celui-ci soit cohérent avec le projet de l'élève et de l'école et qu'un accompagnement adéquat soit prévu pendant toute la durée dudit stage. Le projet de l'élève et les dispositions prévues sont consignés par écrit dans le dossier de stage de l'élève. » ;

2° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit : « L'autorisation est automatique pour l'élève et les membres de l'équipe éducative qui accompagnent éventuellement le jeune lorsque celui-ci participe à des échanges financés ou cofinancés par la Commission européenne ou une autorité publique belge. » ;

3° à l'alinéa 4, la phrase « A cet effet, il lui est permis de déroger aux dispositions de l'alinéa 2. » est supprimée.

Art. 10 - A l'article 55 bis, §12, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, tel que modifié par décret du 13 juillet 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « Le pouvoir organisateur ou son délégué peut autoriser un stage à l'étranger pour autant que celui-ci soit cohérent avec le projet de l'élève et de l'école et qu'un accompagnement adéquat soit prévu pendant toute la durée dudit stage. Le projet de l'élève et les dispositions prévues sont consignés par écrit dans le dossier de stage de l'élève. » ; 2° à l'alinéa 4, la phrase « A cet effet, il lui est permis de déroger aux dispositions de l'alinéa 2. » est supprimée.

Chapitre 3 - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'Etat

Art. 11 - A l'article 2 de l'arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'Etat, tel que modifié en dernier lieu par décret du 31 mars 2022, le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

“ §1er. Le nombre d'éducateurs d'internat est déterminé pour l'ensemble des internats annexés respectivement aux établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur de l'Etat et pour les internats autonomes de l'Etat sur base d'un éducateur par internat, plus un demi-éducateur lorsque le nombre d'internes inscrits le 1er octobre de l'année scolaire atteint les seuils suivants :

Inscription de 8 internes supplémentaires – présence de 9 internes	1,5
Inscription de 8 internes supplémentaires – présence de 17 internes	2
Inscription de 9 internes supplémentaires – présence de 26 internes	2,5

Inscription de 9 internes supplémentaires – présence de 35 internes	3
Inscription de 9 internes supplémentaires – présence de 44 internes	3,5
Inscription de 8 internes supplémentaires – présence de 52 internes	4
Inscription de 9 internes supplémentaires – présence de 61 internes	4,5
Inscription de 9 internes supplémentaires – présence de 70 internes	5
Inscription de 9 internes supplémentaires – présence de 79 internes	5,5
Inscription de 8 internes supplémentaires – présence de 87 internes	6
Inscription de 9 internes supplémentaires – présence de 96 internes	6,5
Inscription de 9 internes supplémentaires – présence de 105 internes	7
Inscription de 9 internes supplémentaires – présence de 114 internes	7,5
Inscription de 8 internes supplémentaires – présence de 122 internes	8
Inscription de 9 internes supplémentaires – présence de 131 internes	8,5
Inscription de 9 internes supplémentaires – présence de 140 internes	9
Inscription de 9 internes supplémentaires – présence de 149 internes	9,5
Inscription de 8 internes supplémentaires – présence de 157 internes	10
Inscription de 9 internes supplémentaires – présence de 166 internes	10,5
Inscription de 9 internes supplémentaires – présence de 175 internes	11
Inscription de 9 internes supplémentaires – présence de 184 internes	11,5
Inscription de 8 internes supplémentaires – présence de 192 internes	12
Inscription de 9 internes supplémentaires – présence de 201 internes	12,5
Inscription de 9 internes supplémentaires – présence de 210 internes	13
Inscription de 9 internes supplémentaires – présence de 219 internes	13,5
Inscription de 8 internes supplémentaires – présence de 227 internes	14
Inscription de 9 internes supplémentaires – présence de 236 internes	14,5
Inscription de 9 internes supplémentaires – présence de 245 internes	15
Inscription de 9 internes supplémentaires – présence de 254 internes	15,5
Inscription de 8 internes supplémentaires – présence de 262 internes	16

Chapitre 4- Dispositions modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et les procédures d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers

Art. 12 - L'article 1er de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, tel que modifié par arrêté du Gouvernement de la communauté française du 29 juin 2016, est remplacé par ce qui suit :

« Article 1er. En aucun cas, l'octroi des équivalences prévues à l'article 1er de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, ne peut avoir comme résultat :

a) de reconnaître des études dont le niveau de formation et/ou le programme ne sont pas au moins égaux à ceux des études belges équivalentes ;

b) de donner à l'impétrant accès à des études qui ne lui sont pas accessibles dans le pays où le diplôme a été délivré ;

c) pour les demandes d'équivalence à un titre de fin d'études secondaire, de donner à l'impétrant un droit d'admission à des études pour lesquelles il serait soumis à des conditions complémentaires aux conditions générales d'accès dans le pays où le diplôme a été délivré.

Toutefois, les lettres b) et c) ne sont pas d'application pour les titres délivrés dans un Etat membre de l'Union européenne. ».

Art. 13 - Il est inséré dans le même arrêté royal un article 1er/1 rédigé comme suit :

« Article 1er/1.- Il y a lieu d'entendre par :

- Accès (à l'enseignement supérieur) : le droit des candidats qualifiés à postuler et à être pris en considération pour être admis à l'enseignement supérieur.

-Admission (aux établissements et programmes d'enseignement supérieur) : l'acte ou le processus permettant aux candidats qualifiés de suivre des études dans un établissement déterminé et/ou un programme déterminé d'enseignement supérieur. ».

Chapitre 5 - Disposition modifiant le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance

Art. 14 - Dans l'article 2bis, § 4, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, tel qu'inséré par décret du 5 décembre 2013, les termes « être organisé maximum deux fois par élève au cours de leur formation et » sont insérés entre les termes « peut » et « comprendre » ;

2° à l'alinéa 3, les termes « , qui ne peut toutefois pas excéder les trois mois hors congés scolaires, » sont insérés entre les mots « individualisé » et « et les moyens disponibles ».

Chapitre 6 - Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Art. 15 – Dans l'article 15ter, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, tel que modifié en dernier lieu par décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, il y a lieu de supprimer le mot "annuelle";

2° à l'alinéa 2, les mots « pour l'année scolaire en cours » sont remplacés par les mots « pour toute la durée de la scolarité de l'élève, sauf en cas de changement d'école, ou lors d'un passage de l'enseignement fondamental vers l'enseignement secondaire. »

Art. 16 - A l'article 128 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 25 octobre 2017, l'alinéa 1er, est complété par les mots « ou par voie électronique à la demande du parent ou la personne investie de l'autorité parentale ».

Chapitre 7 - Dispositions visant à reporter la mise en place de l'épreuve externe commune et modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et l'entrée en vigueur du chapitre 2 du titre 3 du livre 2 du Code de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire

Section 1. Dispositions modifiant certaines dispositions finales et transitoires du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Art. 17 - A l'article 4, 6°, du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, les termes « à l'exception de l'article 35 et de son Titre III/2 » sont remplacés par les termes « à l'exception des articles 19 à 35 et de ses Titres III/2 et III/3 ».

Art. 18 - Il est inséré un article 4/1 entre l'article 4 et l'article 5 du même décret rédigé comme suit :

« Les articles 19 à 34 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire sont abrogés le 23 août 2027. »

Art. 19 - Dans la Section II du Chapitre III du même décret, il est inséré un article 18/4 entre l'article 18/3 et l'article 19 rédigé comme suit :

« Durant les années scolaires 2025-2026 et 2026-2027, le certificat d'études de base visé à l'article 2.3.2-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire est délivré et l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base visée à l'article 2.3.2-3 du même Code est organisée conformément aux articles 19 à 34 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire. »

Art. 20 - L'alinéa 1er de l'article 20 du même décret est complété par les termes suivants « à l'exception des articles 2.3.2-1 à 2.3.2-14 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire qui seront mis en application à partir de l'année scolaire 2027-2028 ».

Section 2. Dispositions modifiant certains articles du décret du 2 juin 2006 relatif à la conception de l'épreuve externe commune et à l'octroi du CEB durant les années scolaires 2025-2026 et 2026-2027

Art. 21 - Dans l'article 21 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire, les modifications suivantes sont apportées :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« L'épreuve externe commune certificative porte sur la maîtrise des attendus à l'issue de l'enseignement primaire tels que définis dans les référentiels du tronc commun visés à l'article 1.4.2-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. » ;

2° L'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« Elle comprend nécessairement des questions relatives aux attendus au terme de la sixième primaire définis dans les référentiels de français et langues anciennes (à l'exception des volets relatifs aux langues anciennes), de mathématiques, de sciences ainsi que de la formation historique,

géographique, économique et sociale (à l'exception des volets consacrés à la formation économique et sociale). » ;

3° A l'alinéa 3, les termes « conformément au décret du 17 juillet 2002 » sont supprimés ;

4° A l'alinéa 3, Les termes « socles de compétence » sont remplacés par les termes « référentiels du tronc commun » ;

5° Il est inséré un alinéa 4 rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, durant l'année scolaire 2025-2026, les élèves inscrits en première et en deuxième années différenciées visés à l'article 18, §1^{er}, du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire, ainsi que les élèves visés à l'article 6, §2 du même décret et les élèves de l'enseignement secondaire spécialisé, et durant l'année scolaire 2026-2027, les élèves de deuxième année différenciée, sont soumis à une épreuve externe commune qui porte sur la maîtrise de compétences attendues à l'issue de la deuxième étape de l'enseignement obligatoire telles que définies dans le décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences visés à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. ».

Art. 22 - Dans l'article 22, §2 du même décret, tel que remplacé par le décret du 24 mars 2016, le mot « Eveil » est remplacé par les mots « Sciences et Formation historique et géographique ».

Art. 23 - Dans l'article 28, §2, alinéa 1er, du même décret, les termes « le chef d'établissement » sont remplacés par les termes « la direction de l'école », et les termes « ainsi que d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire du Centre PMS si elle a suivi l'élève » sont insérés après les termes « 6^e primaire ».

Art. 24 - Dans l'article 29, §3 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 2, les termes « du Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du Certificat d'études de base » sont remplacés par les termes « de la Chambre de recours créée à l'article 2.3.4-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire » ;

2° A l'alinéa 3, les termes « du Conseil de recours » sont remplacés par les termes « de la Chambre de recours » ;

3° A l'alinéa 5, les termes « Le Conseil de recours » sont remplacés par les termes « La Chambre de recours ».

Art. 25 - Le paragraphe 4 de l'article 29 du même décret, tel qu'inséré par décret du 11 avril 2014, est remplacé par les termes suivants :

« § 4. Durant l'année scolaire 2025-2026, pour ce qui concerne les élèves inscrits en première et en deuxième années différenciées visés à l'article 18, §1^{er}, du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire, ainsi que pour les élèves visés à l'article 6, §2 du même décret, et durant l'année scolaire 2026-2027, pour ce qui concerne les élèves de deuxième année différenciée, le conseil de classe établit, pour chacun des élèves à qui le Certificat d'Etudes de Base n'a pas été octroyé, un bilan de compétences portant sur la maîtrise des socles de compétences à 12 ans et indiquant, le cas échéant, les parties de l'épreuve externe commune visée à l'article 19, que l'élève a réussies. ».

Art. 26 - L'article 33 du même décret, tel que modifié par décret du 20 juillet 2023, est remplacé par la disposition suivante :

« Les décisions de la Chambre de recours se fondent sur la correspondance entre les savoirs, savoir-faire et compétences acquises par l'élève et ceux attendus à l'issue de l'enseignement primaire tels que définis dans les référentiels du tronc commun.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, durant l'année scolaire 2025-2026 en ce qui concerne les élèves inscrits en première et en deuxième années différenciées visés à l'article 18, §1^{er}, du décret du 30 juin 2006 précité, ainsi que les élèves visés à l'article 6, §2, du même décret et les élèves de l'enseignement secondaire spécialisé, et durant l'année scolaire 2026-2027, en ce qui concerne les élèves de deuxième année différenciée, les décisions de la Chambre de recours se fondent sur la correspondance entre les compétences acquises par l'élève et les compétences qu'il doit normalement acquérir au terme de la deuxième étape de l'enseignement obligatoire telles que définies dans le décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences visés à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. ».

Chapitre 8 - Disposition modifiant le décret 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2e et 3e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales

Art. 27 - Dans l'article 6 du décret 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2e et 3e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales, tel que modifié en dernier lieu par décret du 16 mai 2024, les termes "2024-2025" sont remplacés par les termes "2025-2026".

Chapitre 9 - Dispositions visant à reporter l'obligation d'avoir un contrat d'objectif pour les écoles en dispositif d'ajustement et modifiant le chapitre 2 du Titre 5 du Livre 1er du Code de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire relatif au pilotage des écoles.

Section 1. Disposition modifiant la section II du chapitre III du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, par l'insertion d'une disposition transitoire concernant la durée des contrats d'objectifs en cours d'exécution

Art. 28 - Dans le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, il est inséré un article 15/1 qui dispose :

« Art. 15/1. Par dérogation aux articles 1.5.2-1, alinéa 1^{er}, et 1.5.2-9, §1^{er} alinéa 1^{er}, du Code de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire, la durée des contrats d'objectifs des

écoles qui l'ont conclu entre le 1er août 2019 et le 31 décembre 2023 est de sept années et leur évaluation intervient au cours de leur septième année d'exécution.

Par dérogation à l'alinéa 1er, s'il l'estime nécessaire, le pouvoir organisateur d'une école, en concertation avec le directeur, peut demander au directeur de zone, au plus tard avant la fin de la cinquième année d'exécution du contrat, d'organiser l'évaluation au cours de la sixième année d'exécution conformément à l'article 1.5.2-9, §1er, alinéa 1er, du Code de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire. Dans ce cas, la durée du contrat d'objectifs de l'école concernée reste d'une durée de six années. ».

Section 2. Disposition modifiant la section 2 du chapitre 2 du Titre 5 du Livre 1er du Code de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire relatif au dispositif d'ajustement et au protocole de collaboration

Art. 29 - Dans l'article 1.5.2-22 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'alinéa 2, tel que remplacé par décret du 18 avril 2024, est remplacé par ce qui suit :

« À l'issue de l'évaluation qui clôture la mise en œuvre du protocole de collaboration, l'école qui a conclu un protocole de collaboration :

1° Est tenue de conclure un nouveau protocole de collaboration si elle a été identifiée une nouvelle fois comme présentant un écart significatif de performance en-dessous de la moyenne des écoles comparées, conformément à l'article 1.5.2-13, au cours de la troisième année d'exécution de son protocole de collaboration ;

2° Est tenue d'élaborer un nouveau plan de pilotage conformément aux dispositions de la section 1 du chapitre II du titre V du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire si elle n'a pas été identifiée une nouvelle fois comme présentant un écart significatif de performance en-dessous de la moyenne des écoles comparées, conformément à l'article 1.5.2-13, au cours de la troisième année d'exécution de son protocole de collaboration.

Lorsqu'elle est tenue d'élaborer un nouveau plan de pilotage en application de l'alinéa 2, 2°, l'école remet son plan de pilotage au délégué au contrat d'objectifs entre 65 et 110 jours ouvrables scolaires après la réception du rapport relatif à l'évaluation précitée. Cette école ne peut pas être identifiée une nouvelle fois comme présentant un écart significatif de performance en-dessous de la moyenne des écoles comparées avant l'année scolaire qui suit l'évaluation intermédiaire du contrat d'objectifs conclu immédiatement après l'expiration d'un protocole de collaboration. ».

Chapitre 10 - Disposition modifiant le Code de l'Enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Art. 30 - Dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, à l'article 1.2.1-3, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, un élève peut, après avis du directeur et du centre PMS et décision des parents, fréquenter la première année de l'enseignement primaire, à partir du premier jour de l'année scolaire de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de cinq ans. En outre, un élève âgé de six ans au premier jour de l'année scolaire concernée peut exceptionnellement fréquenter l'enseignement maternel selon les modalités de l'article 2.3.1-5. ».

Art. 31 - Dans le même Code, au livre premier, titre VII, chapitre 1er, section IV, sous-section 7 relative aux "Dispositifs alternatifs permettant de satisfaire provisoirement à l'obligation scolaire", insérée par le décret du 16 mai 2024, il est ajouté un article 1.7.1-52/1 rédigé comme suit :

“Article 1.7.1-52/1. Un dispositif expérimental appelé “enseignement synchrone par internet” peut être mis en place durant les années scolaires 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028, pour les élèves régulièrement inscrits qui sont temporairement dans l’impossibilité de suivre les cours dans leur école pour cause de maladie, d’accident ou autre raison de santé.”

Art. 32 - Dans le même Code, au livre premier, titre VII, chapitre 1er, section IV, sous-section 7 relative aux “Dispositifs alternatifs permettant de satisfaire provisoirement à l’obligation scolaire”, insérée par le décret du 16 mai 2024, il est ajouté un article 1.7.1-52/2 rédigé comme suit :

“§ 1er. Les élèves sont éligibles à l’enseignement synchrone par internet si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° L’élève est régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ;
- 2° L’élève est absent pour cause de maladie physique ou psychique, d’accident ou d’autre raison de santé, justifiée par un certificat médical ;
- 3° L’élève est absent pour une période prolongée ;
- 4° L’utilisation de l’enseignement synchrone par internet est compatible avec l’état de santé de l’élève. Cette compatibilité est évaluée en consultation avec le médecin traitant de l’élève, ses parents, l’élève s’il est majeur, et l’organisateur central.

§ 2. Par absence prolongée nécessitant le recours au dispositif de l’enseignement synchrone par internet, il y a lieu d’entendre :

- 1° Une absence qui s’étend sur une période consécutive de minimum 21 jours ouvrables, ou sur une période non-consécutive pour les cas de maladie chronique, justifiée et/ou attestée par un certificat médical ;
- 2° Un recours fréquent et/ou de longue durée à l’enseignement synchrone par internet, soit une période d’au moins 36 demi-journées d’enseignement synchrone par internet ;

Les services du Gouvernement sont informés de l’absence prolongée selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut déterminer d’autres élèves éligibles à l’enseignement synchrone par internet et définir les conditions d’éligibilité correspondantes.”

Art. 33 - Dans le même Code, au livre premier, titre VII, chapitre 1er, section IV, sous-section 7 relative aux “Dispositifs alternatifs permettant de satisfaire provisoirement à l’obligation scolaire”, insérée par le décret du 16 mai 2024, il est ajouté un article 1.7.1-52/3 rédigé comme suit :

“§ 1er. Un organisateur central est désigné par le Gouvernement pour une période transitoire de trois ans à partir de l’année scolaire 2025-2026. Le Gouvernement fixe les conditions de l’appel à candidatures visant à désigner l’organisateur central.

§ 2. L’organisateur central a pour mission de :

- 1° Offrir un outil en ligne permettant d’introduire une demande d’organisation de l’enseignement synchrone par internet ;
- 2° Organiser le parcours de l’élève éligible à l’enseignement synchrone par internet, dans les limites de ses capacités organisationnelles, à savoir :

- a) Initier, suivre, superviser, faciliter et finaliser le parcours de l'élève dans l'enseignement synchrone par internet ;
- b) Fournir à l'école et à l'élève le matériel nécessaire à l'enseignement synchrone par internet ;
- c) Offrir l'assistance et le soutien technique aux utilisateurs de l'enseignement synchrone par internet.

3° Fournir des conseils d'initiative ou à la demande du Gouvernement ;

4° Déterminer si l'utilisation de l'enseignement synchrone par internet est compatible avec l'état de santé de l'élève, en consultation avec le médecin traitant de l'élève et les parents de l'élève ou l'élève lui-même s'il est majeur.

§ 3. L'enseignement synchrone par internet n'est pas utilisé comme une alternative permanente à l'enseignement obligatoire.

§ 4. L'enseignement synchrone par internet peut être combiné avec l'enseignement à domicile, avec un séjour dans un hôpital ou dans un établissement résidentiel dans lequel l'enseignement de type 5 est organisé. Le Gouvernement détermine les modalités de cette collaboration.

§5. Le service d'enseignement synchrone par internet proposé par l'organisateur central est gratuit."

Art. 34 - Dans le même Code, au livre premier, titre VII, chapitre 1er, section IV, sous-section 7 relative aux "Dispositifs alternatifs permettant de satisfaire provisoirement à l'obligation scolaire", insérée par le décret du 16 mai 2024, il est ajouté un article 1.7.1-52/4 rédigé comme suit :

"§ 1er. À la demande des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale dont l'enfant est éligible à l'enseignement synchrone par internet, ou de l'élève s'il est majeur, l'école met en place en collaboration avec l'organisateur central, et dans les limites de leurs capacités organisationnelles, l'enseignement synchrone par internet.

§2. L'école dans laquelle est inscrit l'élève éligible au dispositif expérimental prend les dispositions nécessaires afin de garantir une utilisation optimale de l'enseignement synchrone par internet.

A titre non-exhaustif, les mesures suivantes peuvent être adoptées par l'école en collaboration avec le médecin traitant de l'élève, l'organisateur central et l'équipe éducative :

- 1° Adapter les horaires des cours en fonction des contraintes organisationnelles et des réalités du terrain ;
- 2° Développer des outils au niveau pédagogique ;
- 3° Prendre en compte le parcours pédagogique de l'élève ;
- 4° Prendre en compte la configuration et l'organisation des bâtiments scolaires et des classes ;
- 5° Prendre en compte les capacités logistiques, techniques et numériques de l'école.

§ 3. Le Gouvernement peut fixer des critères supplémentaires relatifs à l'utilité et à la faisabilité du recours à l'enseignement synchrone par internet pour l'élève."

Art. 35 - Dans le même Code, au livre premier, titre VII, chapitre 1er, section IV, sous-section 7 relative aux "Dispositifs alternatifs permettant de satisfaire provisoirement à l'obligation scolaire", insérée par le décret du 16 mai 2024, il est ajouté un article 1.7.1-52/5 rédigé comme suit :

"§ 1er. Dans les limites des crédits disponibles, une subvention annuelle est octroyée par le Gouvernement à l'organisateur central pour les exercices budgétaires 2025, 2026 et 2027. Cette

subvention est accordée à titre de contribution aux frais de personnel et de fonctionnement encourus par l'organisateur central pour l'exécution de ses missions.

§ 2. Le montant de cette subvention peut être évalué, ajusté et révisé annuellement en fonction des mesures budgétaires prises dans le cadre de la politique budgétaire générale.

§ 3. Le montant de la subvention annuelle est déterminé en tenant compte :

1° du fonctionnement général et des activités de l'organisateur central, tels que déterminés dans l'appel à candidatures ;

2° du nombre de parcours d'enseignement synchrone par internet mis en place par l'organisateur central tels que déterminés par le Gouvernement ;

3° des achats ou des frais spécifiques nécessaires à l'exécution de la mission et des activités de l'organisateur central.”

Art. 36 - Dans le même Code, au livre premier, titre VII, chapitre 1er, section IV, sous-section 7 relative aux “Dispositifs alternatifs permettant de satisfaire provisoirement à l'obligation scolaire”, insérée par le décret du 16 mai 2024, il est ajouté un article 1.7.1-52/6 rédigé comme suit :

“§ 1er. Le Gouvernement procède, au minimum une fois par an, à une analyse des données disponibles relatives au nombre d'élèves concernés par le dispositif expérimental, l'implémentation de l'enseignement synchrone dans les écoles et l'orientation des élèves dans une année d'études. Un comité d'accompagnement et d'évaluation composé de représentants des services du Gouvernement et d'un représentant du Ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses compétences est créé. Le Gouvernement fixe les modalités de fonctionnement de ce comité.

§ 2. Le Gouvernement fixe les objectifs stratégiques et budgétaires annuels ainsi que le délai dans lequel ils doivent être poursuivis ou atteints.”

Chapitre 11 - Disposition modifiant le Chapitre 4 du Titre 1er du Livre 6 du Code de l'Enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatif à la Formation Professionnelle continue

Art. 37 - Dans l'article 6.1.4-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'alinéa 6 est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement fixe le canevas de plan de formation. Pour les écoles et les pôles territoriaux, ce canevas est intégré au canevas de plan de pilotage des écoles visé à l'article 1.5.2-1 et de l'annexe relative au pôle territorial visée à l'article 6.2.4-1. ».

Chapitre 12 - Dispositions relatives au report de la mise en place du dossier d'accompagnement de l'élève (DACE) dans l'enseignement secondaire et modifiant décret du 31 mars 2022 portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DACE)

Art. 38 - Dans l'article 10 du décret du 31 mars 2022 portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DACE), tel que modifié en dernier lieu par décret du 16 mai 2024, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« §2. Dans l'enseignement secondaire ordinaire, l'utilisation du dossier d'accompagnement de l'élève (DACE) est obligatoire à partir de l'année scolaire 2027-2028.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, à partir de l'année scolaire 2026-2027, l'utilisation du DAccE est obligatoire pour tous les élèves scolarisés en 1^e année de l'enseignement secondaire, à l'exception du volet « fréquentation scolaire ».

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'utilisation du volet « suivi de l'élève » du DAccE est obligatoire à partir des années scolaires suivantes :

- 1°. 2028-2029 : pour tous les élèves scolarisés en 3^e année de l'enseignement secondaire ;
- 2°. 2029-2030 : pour tous les élèves scolarisés en 4^e année de l'enseignement secondaire ;
- 3°. 2030-2031 : pour tous les élèves scolarisés en 5^e année de l'enseignement secondaire ;
- 4°. 2031-2032 : pour tous les élèves scolarisés en 6^e année de l'enseignement secondaire ;
- 5°. 2032-2033 : pour tous les élèves scolarisés en 7^e année de l'enseignement secondaire. »

Un accès facultatif au DAccE est chaque fois ouvert au plus tard à partir du mois d'avril qui précède l'année scolaire lors de laquelle l'usage du volet « suivi de l'élève » et du volet « fréquentation scolaire » du DAccE devient obligatoire. Cet accès facultatif est clôturé à la fin du mois de juin qui précède l'année scolaire lors de laquelle l'usage devient obligatoire . Il permet aux futurs utilisateurs de découvrir et d'appréhender le volet « suivi de l'élève » et le volet « fréquentation scolaire » du DAccE. Les données encodées lors de cette période par ces utilisateurs sont automatiquement et systématiquement supprimées au plus tard au 31 août.

Chapitre 13 - Dispositions relatives à la suppression du volet "suivi de l'élève" du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE) dans l'enseignement spécialisé.

Art. 39 - L'article 11 du décret du 31 mars 2022 portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE), tel que modifié en dernier lieu par décret du 16 mai 2024, est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. L'utilisation du volet « suivi de l'élève » du DAccE est obligatoire à partir de l'année scolaire 2027-2028 lorsque l'élève scolarisé dans l'enseignement maternel spécialisé ou dans l'enseignement primaire spécialisé s'inscrit dans l'enseignement ordinaire. Le plan individuel d'apprentissage (PIA) ou une synthèse de celui-ci sera numérisé dans le DAccE.

§ 2. L'utilisation du volet « suivi de l'élève » du DAccE est obligatoire à partir de l'année scolaire 2028-2029 lorsque l'élève scolarisé dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 1, de forme 2 et dans la première et deuxième phase de la forme 3 s'inscrit dans l'enseignement ordinaire. Le plan individuel d'apprentissage (PIA) ou une synthèse de celui-ci sera numérisé dans le DAccE..

L'utilisation du volet « suivi de l'élève » du DAccE est obligatoire à partir de l'année scolaire 2029-2030 lorsque l'élève scolarisé dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 et dans la troisième phase de la forme 3 s'inscrit dans l'enseignement ordinaire. Une synthèse Le plan individuel d'apprentissage (PIA) ou une synthèse de celui-ci, sera numérisé dans le DAccE. .

Art. 40 - Dans l'article 1.10.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les termes "ou spécialisée" sont supprimés.

Art. 41 – A l'alinéa 2 du paragraphe 7 de l'article 1.10.2-2 du même Code, les points 2°, 4° et 7° sont supprimés.

Art. 42 – Le premier alinéa du paragraphe 1er de l’article 1.10.4-4 du même Code est supprimé.

Chapitre 14 - Dispositions relatives au report de la mise en place du dossier d'apprentissage PEQ et modifiant décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant

Art. 43 - Dans l’article 61 du décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant, tel que modifié par le décret du 20 juillet 2023, les mots « articles 8, 15 et 16, b) et c) » sont remplacés par les mots « articles 15 et 16, b) et c) ».

Art. 44 - Dans le même décret, il est inséré un article 63/1 rédigé comme suit : « Article 63/1. L’article 8 entre en vigueur le 23 août 2027. ».

Chapitre 15 - Dispositions relatives à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre l'absentéisme des élèves modifiant le décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation et le décret du 16 mai 2024 relatif à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre l'absentéisme des élèves

Art. 45 - Dans l’article 40/3 du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l’enseignement obligatoire et de l’Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l’école, de l’accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l’accompagnement des démarches d’orientation, tel que modifié en dernier lieu par décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l’alinéa 1er, les termes “deux” sont remplacés par les termes “des” ;

2° à la fin de l’alinéa 1er, les termes « dans les limites des moyens budgétaires disponibles » sont rajoutés ;

3° l’alinéa 2 est abrogé.

Art. 46 – Dans l’article 53 du décret du 16 mai 2024 relatif à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre l’absentéisme des élèves, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans l’alinéa 1^{er}, 2°, les mots « 25 août 2025 » sont remplacés par les mots « 24 août 2026 » ;

2° Dans l’alinéa 2, les mots « 24 août 2026 » sont remplacés par les mots « 23 août 2027 ».

Art. 47 - Dans l’article 59 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les termes « 2025-2026 » sont à chaque fois remplacés par les termes « 2026-2027 » ;

2° les termes « 2026-2027 » sont à chaque fois remplacés par les termes « 2027-2028 » ;

3° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les termes « sont désignés à partir du second semestre de l’année scolaire 2024-2025 » sont remplacés par les termes « sont désignés à partir du second semestre de l’année scolaire 2025-2026 » et les termes « est organisée à partir du second semestre de l’année scolaire 2024-2025 » sont remplacés par les termes « est organisée à partir de l’année scolaire 2026-2027 » ;

4° au paragraphe 2, alinéa 1er, les termes “de la fréquentation scolaire dans l’enseignement secondaire” sont remplacés par les termes “de la fréquentation scolaire dans l’enseignement fondamental” ;

5° au paragraphe 2, alinéa 1er, les termes “le contrôle de la fréquentation scolaire dans l’enseignement fondamental » sont remplacés par le terme “ le contrôle de la fréquentation scolaire dans l’enseignement secondaire” ;

6° au paragraphe 2, alinéa 2, les termes “secondaire” sont à chaque fois remplacés par les termes “fondamental” ;

7° au paragraphe 2, alinéa 3, les termes “dans l’enseignement fondamental” sont remplacés par les termes “dans l’enseignement secondaire” ;

8° au paragraphe 2, alinéa 3, le mot « articles » est inséré entre les termes « Durant l’année scolaire 2025-2026, les » et les termes « 1.7.1-25 à 1.7.1-36 du Code précité » ;

9° au paragraphe 3, alinéa 1er, les termes “de la fréquentation scolaire dans l’enseignement fondamental” sont remplacés par les termes “de la fréquentation scolaire dans l’enseignement secondaire” ;

10° au paragraphe 3, alinéa 2, le terme “fondamental” est à chaque fois remplacé par le terme “secondaire” ;

11° au paragraphe 3, alinéa 3, le terme “secondaire” est remplacé par le terme “fondamental” ;

12° au paragraphe 4, les termes “ dans l’enseignement fondamental” est remplacé par les termes “ dans l’enseignement secondaire”.

Art. 48 - Dans l’article 60 du même décret, les termes « 2026-2027 » sont remplacés par les termes « 2027-2028 ».

Art. 49 - Dans l’article 61 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, alinéa 1er, les termes « 25 août 2024 » sont remplacés par les termes « 25 août 2025 » ;

2° au paragraphe 3, le point 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° les agents antérieurement affectés aux équipes mobiles restent affectés à cette fonction ».

Art. 50 - Dans l’article 62 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les termes « au cours de l’année scolaire 2024-2025 » sont remplacés par les termes « au cours des années scolaires 2024-2025 et 2025-2026 » ;

2° les termes « 2025-2026 » sont remplacés par les termes « 2026-2027 » ;

3° les termes « 2026-2027 » sont remplacés par les termes « 2027-2028 ».

Art. 51 - Dans l’article 63 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les termes « Durant l’année scolaire 2024-2025 » sont remplacés par les termes « Durant les années scolaires 2024-2025 et/ou 2025-2026 » ;

2° les termes « 25 août 2025 » sont remplacés par les termes « 24 août 2026 ».

Art. 52 - Dans l’article 64 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le terme “fondamental” est remplacé par le terme “secondaire” ;

2° les termes « 2025-2026 » sont remplacés par les termes « 2026-2027 ».

Art. 53 - Dans l'article 65 du même décret, les mots « et 2026-2027 » sont insérés entre les mots « et 2025-2026 » et les mots «, le Ministre en charge de l'enseignement ».

Art. 54 - Dans l'article 67 du même décret, les termes « 25 août 2025 » sont remplacés par les termes « 24 août 2026 ».

Chapitre 16 – Disposition relatives au report de la mise en place des nouvelles Chambres de recours inter-réseaux qui seront compétentes pour l'ensemble des décisions d'exclusion définitive ou de refus de réinscription prises par les écoles, ordinaires ou spécialisées, de tout niveau et de tout réseau.

Art. 55 - Dans l'article 15 du décret du 16 mai 2024 portant sur les exclusions définitives et instituant des Chambres inter-réseaux compétentes pour connaître des recours à l'égard des décisions d'exclusion définitive, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les mots « 25 août 2025 » sont à chaque fois remplacés par les mots « 24 août 2026 » ;

2° Les mots « l'année scolaire 2025-2026 » sont à chaque fois remplacés par les mots « l'année scolaire 2026-2027 ».

Art. 56 - Dans l'article 16 du même décret, les mots « le 25 août 2025 » sont remplacés par les mots « le 24 août 2026 ».

Chapitre 17 – Disposition dispositions permettant des aménagements scolaires pour les élèves pratiquant un sport à haut niveau.

Art. 57 - Dans l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, l'article 1^{er}, §3, alinéa 1^{er}, 2° est remplacé par :

« 2° les périodes d'entraînement suivies par des élèves sportifs de haut niveau, espoirs sportifs, jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion ou partenaires d'entraînement, reconnus comme tels par le Ministre ayant le sport dans ses attributions, ou pouvant se prévaloir d'un statut reconnu équivalent par les services du Gouvernement au sein d'une fédération sportive reconnue par la Communauté flamande ou germanophone dans une discipline pour laquelle une fédération reconnue existe en Communauté française.»

Art. 58 - Dans le même arrêté royal, l'article 58, §7, est remplacé par :

« Le ministre ou son délégué peut, à titre exceptionnel et dans des cas individuels, à la demande du pouvoir organisateur ou de son délégué, autoriser des élèves de troisième, quatrième, cinquième ou de sixième année de l'enseignement général ou technique de transition qui ont obtenu leur reconnaissance par le Ministre ayant le sport dans ses attributions comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs, jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion ou partenaires d'entraînement, ou pouvant se prévaloir d'un statut reconnu équivalent par les services du Gouvernement au sein d'une fédération sportive reconnue par la Communauté flamande ou germanophone dans une discipline pour laquelle une fédération reconnue existe en Communauté française, à remplacer une ou plusieurs options de base simples ou leur option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif dans le respect des conditions prévues à l'article 4ter, § 2, alinéa 5, et à l'article 4ter, § 3, alinéa 8, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire”.

Art. 59 - Aux articles 4ter, §2, alinéa 5, 4ter, §3, alinéa 8 et 4 octies de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, les modifications suivantes sont à chaque fois apportées :

1° les termes « , jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion » sont insérés entre « espoirs sportifs » et « ou partenaires d'entraînement »;

2° les termes « 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française » sont remplacés par « 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française, ou qui peuvent se prévaloir d'un statut reconnu équivalent par les services du Gouvernement au sein d'une fédération sportive reconnue par la Communauté flamande ou germanophone dans une discipline pour laquelle une fédération reconnue existe en Communauté française. ».

Chapitre 18 - Dispositions modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale

Art. 60 - Aux articles 16, § 1er, alinéa 1er, 17, alinéa 1er, 18, alinéa 1er, 19, alinéa 1er, 3°, et 78 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, les mots « Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique » sont remplacés à chaque fois par les mots « Direction générale en charge de l'Enseignement de promotion sociale ».

Art. 61 - Aux articles 18, alinéa 2, et 80, alinéa 3, 6°, du même décret, les mots « Directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique » sont remplacés à chaque fois par les mots « Directeur général de l'Administration en charge de l'Enseignement de promotion sociale ».

Chapitre 19 - Dispositions modifiant le décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif

Art. 62 - A l'article 6, §2, du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif, le troisième alinéa est remplacé par la phrase suivante : « La direction de l'établissement adresse la décision au demandeur par lettre recommandée, par courriel ou la lui remet en mains propres contre accusé de réception et en communique une copie à la personne de référence. ».

Art. 63 - A l'article 13 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le deuxième alinéa est remplacé par les termes suivants : « Cette saisine doit s'opérer par courrier ou par courriel dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de la décision. Ce délai commence à courir le premier jour ouvrable qui suit la réception de ladite décision, la date de la poste ou d'envoi du courriel faisant foi. » ;

2° au troisième alinéa, les termes « ou à son courriel » sont ajoutés entre les termes « à son courrier » et les termes « une copie de la décision ».

Art. 64 - A l'article 15, alinéa 1er, du même décret, les termes « par recommandé » sont remplacés par les termes « par courrier ou par courriel ».

Chapitre 20 - Dispositions modifiant le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives

Art. 65 - A l'article 59, § 5, 1°, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, tel que modifié par décret du 9 février 2017, les termes « charge le directeur général de l'enseignement non obligatoire de rédiger des arrêtés de subventions ou d'allocations de crédits » sont remplacés par les termes « charge le Directeur général de l'Administration en charge de l'Enseignement de promotion sociale de rédiger des arrêtés de subventions et de dotations ».

Chapitre 21 - Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées

Art. 66 - Dans l'article 6, § 3, du décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1 et 2 :

“A dater de la rentrée scolaire 2023-2024, la Communauté française octroie quinze chargés de mission en qualité de formateurs CTA.

Cette charge de mission accordée en application de l'article 6 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française peut être exercée à raison d'un temps plein ou à raison d'une demi-charge selon les modalités fixées par le Gouvernement.”.

Art. 67 - Dans l'article 9 du même décret, le paragraphe 3, tel qu'inséré par décret du 16 mai 2024, est abrogé.

Art. 68 - L'article 4, paragraphe 5, alinéa 1er, du même décret, tel qu'inséré par décret du 18 avril 2024, est complété par un point 5° rédigé comme suit :

« 5° la demande d'équipement concerne une option de base groupée créée à la suite d'un appel d'offres lancé par le Gouvernement, tel que prévu à l'article 15, § 2, du décret du 22 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance. ».

Chapitre 22 - Dispositions transitoires visant à prévoir un contrat d'un an entre le Gouvernement et les FPO et WBE au terme de leur premier contrat conclu en application de l'article 14 du décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement.

Art. 69 - Dans le décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement, il est inséré un article 45/1 rédigé comme suit :

« Article 45/1. –Par dérogation à l'article 14, § 2, alinéa 1^{er}, un nouveau contrat d'une durée d'un an est conclu respectivement par WBE et les fédérations de pouvoirs organisateurs avec le Gouvernement. Ce contrat couvre l'année scolaire 2025-2026.

Par dérogation à l'article 14, §2, alinéa 3, pour le contrat couvrant l'année scolaire 2025-2026, par «la description des missions et objectifs pour la période couverte par le contrat », on entend :

- 1°. la reproduction des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement visées à l'article 14, § 1^{er};
- 2°. les objectifs assignés à WBE ou à la fédération de pouvoirs organisateurs s'agissant de l'exécution des missions visées au 1° ;
- 3°. les actions particulières que WBE ou la fédération de pouvoirs organisateurs mènent en vue d'atteindre les objectifs visés au 2°.

Les moyens mis à disposition et les modalités d'octroi visé à l'article 14, § 2, alinéa 4, octroyés dans le cadre du contrat visé à l'alinéa 1^{er} couvrent uniquement l'année 2025-2026.

Par dérogation aux articles 15 et 16, le Gouvernement procède à l'évaluation du contrat applicable durant l'année scolaire 2025-2026 à son échéance selon les éléments d'évaluation qu'il fixe dans le modèle de contrat. ».

Art. 70 - Dans l'article 47 du même décret, les mots « six ans » sont remplacés par les mots « sept ans ».

Art. 71 - Dans l'article 47/1 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, les mots « années scolaires 2021-2022 à 2024-2025 » sont remplacés par les mots « années scolaires 2021-2022 à 2025-2026 » ;

2° dans le paragraphe 2, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

Par dérogation à l'article 6, § 5, alinéa 2, le nombre de postes de référents culturels, exprimés en équivalents temps plein, est réparti de la manière suivante durant les années scolaires 2020-2021 à 2025-2026 et à dater du 1^{er} janvier 2021 :

WBE/FPO	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Conseil de l'enseignement des Communes et des Provinces	6	6	6	6	8	8
Conseil des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel neutre subventionné	2	2	2	2	2	2
Fédération des établissements libres subventionnés indépendants	1	1	1	1	1	1

Secrétariat général de l'enseignement catholique en Communauté française et germanophone	12	12	12	13	14	16
Wallonie-Bruxelles Enseignement	4	4	4	5	5	6

»

Art. 72- Dans l'article 48 du même décret, les mots « six ans » sont remplacés par les mots « sept ans ».

Art. 73 - Dans l'article 49 du même décret, les mots « six ans » sont chaque fois remplacés par les mots « sept ans ».

Chapitre 23 - Disposition modifiant le décret du 14 octobre 2021 relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre et aux bonnes pratiques non discriminatoires quant au genre dans le cadre des communications officielles ou formelles

Art. 74. A l'article 2 du décret du 14 octobre 2021 relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre et aux bonnes pratiques non discriminatoires quant au genre dans le cadre des communications officielles ou formelles, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, les formules doubles abrégées ne sont pas utilisées dans les actes et les communications visés à l'article 1^{er}, § 2, alinéa 2, litteras 4 et 7, par les établissements de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française. ».

Chapitre 24 - Disposition finale

Art. 75 - Le présent décret entre en vigueur le 25 août 2025 à l'exception :

- des articles 1 à 5 qui produisent leurs effets pour l'année scolaire et pour l'année académique 2023-2024 ;
- de l'article 15 qui produit ses effets le 26 août 2024 ;
- des articles 17 à 26 qui entrent en vigueur le 1er octobre 2025 ;
- de l'article 28 qui produit ses effets le 26 août 2024 ;
- de l'article 29 qui produit ses effets le 1er avril 2025 ;
- des articles 43 et 44 qui produisent leurs effets le 28 août 2023 ;
- des articles 46 à 54 qui produisent leurs effets le 26 août 2024 ;
- de l'article 55 qui produit ses effets le 25 août 2024.

Bruxelles, le

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et des Relations intra-francophones,

Elisabeth DEGRYSE

La Première Vice-Présidente, Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement de Promotion sociale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'V' followed by a horizontal line and a small flourish.

Valérie GLATIGNY

Exposé des motifs de l'avant-projet de décret portant diverses mesures relatives à l'enseignement

L'avant-projet de décret apporte diverses modifications dans la législation de l'enseignement et plus précisément :

Le premier chapitre vise à effectuer des corrections, à ajouter une possibilité de validation des connaissances en langue allemande et à aligner des conditions de passation avec le niveau secondaire. En outre, il s'agit d'intégrer des éléments de simplification administrative en ce qui concerne l'organisation des corrections et l'envoi des résultats.

Le chapitre 2 entend apporter des modifications dans un objectif de simplification administrative. Il est notamment prévu que les autorisations de stage pour les élèves de l'enseignement ordinaire sont déléguées aux chefs d'établissement. Actuellement, ces autorisations sont octroyées par la Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions. Cette autorisation est octroyée à chaque fois et déléguer cette compétence aux chefs d'établissement permet de simplifier la procédure.

Le chapitre 3 vise à adapter les paliers du nombre d'internes générant les emplois d'éducateurs afin de tenir compte de la révision des prestations résultant de l'adoption du décret du 3 mai 2019 portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires. Le réajustement des paliers est établi dans le tableau repris dans l'article 2 l'arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'Etat.

Le chapitre 4 apporte des précisions au niveau des équivalences de diplômes. Notre système scolaire étant de type ouvert, il s'oppose aux systèmes où l'admission effective aux études supérieures est majoritairement soumise à conditions. L'équivalence doit tenir compte de cet élément et elle doit être délivrée sur la base de l'admission effective de l'élève et non uniquement sur la base d'un accès théorique aux études supérieures. En conséquence, si l'élève concerné souhaite fréquenter l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles, il doit apporter la preuve de son admission effective aux études supérieures de type long correspondantes obtenues dans son système scolaire d'origine. Le texte permet en outre de respecter la convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne du 11 avril 1997 (dite « convention de Lisbonne ») qui distingue l'accès à l'enseignement supérieur de l'admission aux établissements et programmes de l'enseignement supérieur. Pour plus de clarté, une définition des termes "accès" et "admission" est insérée.

Le chapitre 5 vise à fixer des balises quant à la durée du module de formation individualisé en complétant l'article 2bis, § 4, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement

secondaire en alternance. Dorénavant, ce module de formation individualisé pourra être organisé au maximum deux fois par élève au cours de leur formation et pour une durée de 3 mois maximum.

Le chapitre 6 entend modifier l'article 15ter du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé afin de simplifier les démarches administratives. La dérogation accordée à l'école pour accueillir l'élève en vertu de cet article sera désormais valable pour toute la durée de sa scolarité, garantissant ainsi une scolarité linéaire. Il est également prévu de simplifier les échanges entre les écoles et les parents en termes de communication par voie électronique si le parent le souhaite.

Le chapitre 7 a trait au contenu et aux modalités de l'épreuve externe commune relatifs à l'octroi du certificat d'étude de base (CEB) durant les années scolaires 2025-2026 et 2026-2027. Le CEB de juin 2026 sera le premier à s'adresser à des élèves concernés, depuis la quatrième primaire, par la mise en application progressive des apprentissages du tronc commun. Le déploiement des nouveaux référentiels du tronc commun devra se refléter dans le contenu de l'épreuve du CEB 2026. Mais si le CEB 2026 se démarquera donc des éditions précédentes, les modifications décrétales du chapitre 7 proposent des modalités d'un CEB « transitoire ». Durant cette période transitoire, l'épreuve externe commune conservera son périmètre habituel, à savoir les mathématiques, le français et l'éveil (comprenant les sciences ainsi que la formation historique et géographique). Cependant, elle interrogera les attendus de savoirs, savoir-faire et compétences issus des nouveaux référentiels du tronc commun. Ce modèle transitoire s'ajustera au rythme d'appropriation des référentiels par les enseignants et, par conséquent, aux apprentissages effectifs des élèves. La première cohorte d'élèves ayant suivi l'intégralité de leur scolarité dans le cadre du tronc commun présentera l'épreuve du CEB en juin 2028.

Le chapitre 8 vise à prolonger un dispositif expérimental qui donne la possibilité aux écoles concernées de dépasser d'une période le maximum de périodes hebdomadaires fixées en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice. Cette possibilité, qui ne peut être activée que sur la base d'une déclaration introduite par le pouvoir organisateur auprès de l'administration, ne concerne que l'enseignement secondaire de transition, et plus spécifiquement les écoles qui souhaitent proposer des grilles-horaires comptant 9 périodes hebdomadaires de français et formation historique et géographique (5 périodes de français et 4 périodes de formation historique et géographique), se justifie par la nécessité, pour les écoles secondaires ordinaires, d'organiser 2 périodes de géographie dans l'enseignement de transition (au lieu d'une période, comme c'était le cas jusqu'alors dans l'enseignement non confessionnel) afin de mettre en œuvre le nouveau référentiel adopté en 2018. Or, ce dispositif expérimental prend fin au terme de l'année scolaire 2024-2025, mais l'exposé des motifs du décret du 14 juin 2018 prévoit qu'« au terme de cette expérimentation, l'opportunité de rendre cette

mesure pérenne sera évaluée ». Le Service de l'Inspection et les réseaux concernés, sondés par le biais du Conseil général, n'ayant relevé aucune difficulté particulière au sein des écoles quant à la mise en œuvre du dispositif, il est dès lors proposé de le prolonger lors de la prochaine année scolaire.

Le chapitre 9 concerne, d'une part, la prolongation d'un an des contrats d'objectifs en cours d'exécution et, d'autre part, à immuniser des écoles en dispositif d'ajustement (EDA), sortantes du dispositif jusqu'à l'évaluation intermédiaire de leur nouveau contrat d'objectifs.

Concernant la prolongation d'un an des contrats d'objectifs en cours d'exécution, l'évaluation finale, initialement prévue à la sixième année, aurait lieu à la septième année. Cette prolongation transitoire permet de garantir que les écoles disposent d'un temps suffisant pour mettre en œuvre leurs stratégies et atteindre leurs objectifs. Cette mesure vise à préserver l'équilibre entre les différentes phases du cycle et à donner aux écoles un délai adapté pour agir efficacement en autonomie.

Concernant les écoles en dispositif d'ajustement (EDA), lorsqu'une école est identifiée comme étant en écart de performance, elle doit mettre en œuvre un protocole de collaboration basé sur un audit réalisé par l'inspection et des objectifs d'ajustement définis par le délégué au contrat d'objectifs. Si, à l'issue de ce protocole, l'école n'est plus considérée comme en écart de performance, elle réintègre le système de pilotage classique et élabore un nouveau plan de pilotage. Cependant, pour éviter des allers-retours entre le statut d'EDA et le pilotage classique, ces écoles ne peuvent pas être réidentifiées comme EDA avant d'avoir atteint l'évaluation intermédiaire de leur nouveau contrat d'objectifs. Cette mesure garantit un temps suffisant pour développer et mettre en œuvre leurs stratégies, évitant ainsi une instabilité préjudiciable au pilotage, à l'engagement des équipes et à l'efficacité des actions menées.

Le chapitre 10 entend apporter des corrections au Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

La formulation de l'article 1.2.1-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire est modifiée pour y préciser que, par dérogation, un enfant peut fréquenter l'enseignement primaire s'il atteint l'âge de 5 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire concernée.

En outre, ce chapitre prévoit la création d'un dispositif expérimental pour les élèves à partir de l'année scolaire 2025-2026. Ce dispositif expérimental concerne la création d'un enseignement synchrone pour les élèves qui sont dans l'impossibilité de suivre les cours dans l'école où ils sont inscrits pour cause de maladie de moyenne ou de longue durée. Ce

dispositif expérimental va permettre pendant trois années scolaires de développer un enseignement synchrone.

Le chapitre 11 vise à introduire une simplification administrative en intégrant le canevas du plan de formation au canevas du plan de pilotage des écoles.

Le chapitre 12 vise à reporter d'un an la mise en place du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE) dans l'enseignement secondaire.

Le chapitre 13 vise à supprimer le volet "suivi de l'élève" du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE) dans l'enseignement spécialisé dans un objectif de simplification administrative et afin de ne pas créer de doublon avec le plan individuel d'apprentissage (PIA) déjà existant dans l'enseignement spécialisé. Par ailleurs il sera possible de numériser une synthèse du PIA dans le DAccE lorsque l'élève quittera l'enseignement spécialisé pour rejoindre l'enseignement ordinaire.

Le chapitre 14 concerne le dossier d'apprentissage PEQ (Parcours enseignement qualifiant). Au vu des développements qui restent à mettre en place (arrêté d'exécution à adopter, développements informatiques à réaliser) et de la charge pour les écoles, il est proposé de reporter le dossier d'apprentissage à l'année scolaire 2027-2028.

Le chapitre 15 vise principalement à reporter la planification de la mise en œuvre du nouveau schéma de suivi et d'accompagnement individuel pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire.

Au regard des travaux d'opérationnalisation très conséquents à réaliser en 2024-2025 et des enjeux de soutenabilité pour les écoles et les centres PMS, il est apparu opportun de revoir le phasage de mise en œuvre et de postposer celui-ci d'une année. Le nouveau phasage sera donc celui-ci :

- En 2026-2027 : mise en œuvre du nouveau schéma dans le fondamental (et dans l'enseignement secondaire) et première application du schéma « accéléré » pour les élèves de l'enseignement secondaire qui ont déjà été pris en charge l'année précédente;
- En 2027-2028 : mise en œuvre du nouveau schéma dans le secondaire (élèves mineurs et majeurs) ;
- En 2028-2029 : régime de croisière et première application du schéma « accéléré » pour les élèves de l'enseignement fondamental qui ont déjà été pris en charge l'année précédente.

Le chapitre 16 vise à reporter d'un an la mise en place des nouvelles Chambres de recours inter-réseaux qui seront compétentes pour l'ensemble des décisions d'exclusion définitive ou de refus de réinscription prises par les écoles, ordinaires ou spécialisées, de tout niveau et de tout réseau.

Le chapitre 17 modifie certaines dispositions permettant des aménagements scolaires pour les élèves pratiquant un sport à haut niveau. Il adapte les dispositions au décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française et permet en outre à des sportifs présentant un niveau équivalent à un sportif bénéficiant d'un statut octroyé par la Ministre en charge des Sports, mais qui ne peuvent prétendre à un statut en Communauté française parce qu'ils évoluent dans un club sportif reconnu par la Communauté flamande ou germanophone, de bénéficier d'aménagements scolaires en tant qu'élèves pratiquant un sport de haut niveau.

Les chapitres 18, 19 et 20 sont des dispositions relatives à l'Enseignement de Promotion sociale. Ces modifications visent à apporter une simplification administrative en faveur des établissements et des étudiants dans le domaine de l'inclusion des personnes en situation de handicap.

Par ailleurs, des corrections sont apportées afin de remplacer l'intitulé devenu obsolète de Direction générale ou de Directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique.

Le chapitre 21 introduit des corrections visant à remédier à un manque de coordination entre deux décrets. Le décret du 16 mai 2024 portant diverses mesures relatives à l'enseignement et à la lutte contre la pénurie d'enseignants, a apporté des modifications qui n'ont pas été correctement articulées avec les dispositions du décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées.

Ces corrections sont nécessaires pour assurer une cohérence entre ces deux cadres législatifs et éviter toute confusion dans leur application.

Le chapitre 22 est relatif à un nouveau contrat d'un an au terme du premier contrat conclu entre le Gouvernement et les FPO et WBE, par mesure transitoire, et afin de permettre au Gouvernement de travailler à une révision des missions confiées aux FPO/WBE et aux Cellules de soutien et d'accompagnement (CSA) et des modalités de suivi et d'évaluation des contrats susmentionnés, tout en évitant que les FPO et WBE ne soient plus couverts par la subvention durant la préparation de cette révision, c'est-à-dire l'année scolaire 2025-2026. Les moyens prévus pour le contrat transitoire d'une durée d'un an sont identiques à ceux déjà prévus pour les années 2025 et 2026.

Le chapitre 23 concerne l'usage des doublets abrégés dans les apprentissages.

Promouvoir l'égalité des hommes et des femmes, des petits garçons et des petites filles, est un enjeu essentiel dans une société démocratique. L'école a évidemment un rôle primordial à jouer pour atteindre cet objectif, qui passe aussi par l'usage que l'on fait de la langue.

Ainsi, désigner une femme ou des femmes avec des mots au féminin (exemples : un avocat / une avocate, Monsieur l'Ambassadeur / Madame l'Ambassadrice, etc.) et combattre les représentations stéréotypées véhiculées par certaines expressions (exemples : remplacer un « bon père de famille » par une « personne prudente et raisonnable », « le panier de la ménagère » par « le panier du ménage », etc.) participent d'une représentation égalitaire des êtres humains.

De même, différentes techniques existent pour désigner des groupes mixtes reprenant des femmes et des hommes, telles l'utilisation de doublets (exemple : les recteurs et les rectrices), les termes collectifs (exemple : la population, les équipes, etc.).

Ces pratiques peuvent être mises en place dans les classes, et ce dès le plus jeune âge, notamment parce qu'elles ne distinguent pas les usages oraux et écrits de la langue et sont conformes aux règles grammaticales et orthographiques. Il n'en est pas de même pour les nouvelles pratiques rédactionnelles qui utilisent des doublets abrégés, dont le point médian (exemple : instituteur-trice, comédien•ne, auteur/trice).¹

Le décret du 14 octobre 2021 relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre et aux bonnes pratiques non discriminatoires quant au genre dans le cadre des communications officielles ou formelles précise, en son article 2, alinéa 2, que “ L'emploi de formules doubles abrégées est réservé aux contextes écrits où l'espace disponible impose une abréviation.”. En ce sens, l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 2022 portant exécution du décret du 14 octobre 2021 relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre et aux bonnes pratiques non discriminatoires quant au genre dans le cadre des communications officielles ou formelles explique, en son point 2.6. relatif aux doublets abrégés, notamment ceci : « Le décret limite l'usage des doublets abrégés aux contextes écrits où l'espace disponible impose une abréviation, comme les tweets, les tableaux, les graphiques... ». Le décret du 14 octobre 2021 précité ne permet donc pas l'usage des formules doubles abrégées dans les textes continus.

Pourtant, force est de constater que, en pratique, on assiste à un usage des doublets abrégés – en particulier du point médian – en toutes circonstances, y compris dans des textes continus. Il s'agit là d'une dérive au regard du cadre légal. Cette dérive est d'autant plus problématique dans l'enseignement obligatoire qui constitue le socle des apprentissages. À ce sujet, il est intéressant de relever les propos tenus par Mesdames Anne DISTER, Dominique LAFONTAINE et Marie-Louise MOREAU : “Les nouvelles formes se révèlent par ailleurs problématiques à plus d'un égard, notamment pour l'école. Les exemples l'indiquent à suffisance, l'adoption de ces nouvelles normes se traduit par un plus grand écart entre l'oral et l'écrit : comment lit-on

¹ “Ecrire avec des .e.s : pas si simple. Ecriture inclusive et surcharge cognitive”, Anne DISTER (UCLouvain – Saint-Louis Bruxelles) et Marie-Louise MOREAU (Université de Mons), in Circula, Numéro 19, 2024.

à voix haute Certain-e-s employé-e-s communaux-ales sont mécontent-e-s ? Cela engendre aussi une complexification évidente des règles orthographiques, alors que les modifications proposées sont loin d'être stabilisées et qu'elles entrent en conflit avec les normes ordinaires. Si on sait qu'une proportion importante d'enfants – plusieurs recherches sont là-dessus convergentes – maîtrisent mal les accords orthographiques en genre et nombre à l'entrée dans le secondaire, on peut pressentir que les nouvelles formes seront moins libératrices que génératrices de difficultés accrues, et donc d'exclusion. La lecture de textes avec de nombreuses formes doubles se trouve également complexifiée. Or plusieurs enquêtes internationales indiquent qu'en Belgique et en France, à 10 ans, et encore à 15 ans, les élèves restent nombreux à rencontrer des difficultés dans la compréhension de textes. Parce qu'elles compliquent les tâches de décodage lors de la lecture, les nouvelles normes risquent d'alourdir ces déficits et d'exclure de la communication écrite encore plus d'enfants, mais aussi, parmi les adultes, ceux qui ont des rapports tendus avec l'écrit.”²

Par ailleurs, la distinction opérée, dans le décret du 14 octobre 2021 précité, entre les contextes écrits où l'espace disponible impose une abréviation (tableau, graphique) et les autres contextes écrits (texte continu) n'est pas pertinente, pour ce qui concerne l'enseignement obligatoire. En effet, tout comme pour les textes continus, il ne semble pas davantage admissible, ni cohérent sur le plan pédagogique, de confronter les élèves à des difficultés d'apprentissage liées à l'usage des doublets abrégés lorsqu'il s'agit d'indiquer des termes dans un tableau ou un graphique (exemple : les tableaux de conjugaison).

Partant, la volonté est d'établir, dans le cadre des apprentissages, une obligation générale de ne pas utiliser les formules doubles abrégées, quels que soient les contextes écrits (textes continus, tableaux, graphiques).

Le chapitre 24 contient les différentes dates d'entrée en vigueur. Sauf exception, le présent décret a principalement pour vocation à s'appliquer le 25 août 2025 qui est le premier jour de l'année scolaire 2025-2026.

² in Débat : Faut-il enseigner l'écriture inclusive ?”, The conversation (<https://theconversation.com/debat-faut-il-enseigner-lecriture-inclusive-147336>, consulté le 23 janvier 2025).

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Avant-projet de décret portant diverses mesures relatives à l'Enseignement

Chapitre 1 - Dispositions relatives à l'organisation des jurys en charge des examens linguistiques et portant diverses mesures sur la capacité linguistique

Art. 1 - Les diplômes de langue allemande délivrés par la conférence des ministres de l'Éducation et des Affaires culturelles (DSD II) de niveau B2 et C1 apportent les garanties suffisantes pour être reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ils constituent des preuves recevables de la connaissance de l'allemand et peuvent être ajoutés à la liste reprise dans la loi modifiée. Ils sont d'ailleurs reconnus et listés dans l'application Primoweb.

Art. 2 - La correction concerne une coquille.

Art. 3 – Il est renvoyé au commentaire de l'article 1er.

Art. 4 - Compte tenu des niveaux attendus (B1 et B2) pour les examens ALL2, ANG2 et NLD2 et afin de cibler spécifiquement les compétences évaluées notamment dans les tâches réceptives (compréhension à l'audition et compréhension à la lecture), l'utilisation du français est jugée plus adéquate et cela permet d'aligner les pratiques sur celles de l'évaluation en secondaire.

Art. 5 - S'agissant de l'examen de connaissance fonctionnelle du français constitué d'une seule épreuve orale, seules les compétences attachées à l'oral sont évaluées. Cette modification permet de se conformer à la réalité de l'évaluation telle qu'elle se déroule actuellement.

Art. 6 - Cette modification (passage de deux membres correcteurs à « au moins » deux membres correcteurs pour l'épreuve écrite) permet, le cas échéant, une correction plus harmonisée des copies.

Art. 7 - Cette modification est apportée dans un souci d'économie et de simplification administrative puisque cela permet d'une part, de réduire le nombre d'envois recommandés et les frais que cela représente pour l'Administration et d'autre part, cela rend la procédure de réception du certificat plus aisée pour les candidats. Actuellement, l'Administration double son envoi d'un mail, et il n'est pas envisagé de mettre un terme à cette pratique.

Chapitre 2 - Dispositions relatives aux stages dans l'enseignement secondaire

Art. 8 - L'ajout à l'article 7bis, §9, al. 2 de la loi du 19 juillet 1971 vise à permettre au Ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions de déléguer la compétence d'autoriser l'organisation de stages chez les membres du corps professoral, leur conjoint ou leurs parents, chez les parents du stagiaire jusqu'au 3e degré ou chez les cohabitants et/ou personnes vivant sous le même toit, qui sont normalement interdits.

Art. 9 - Les modifications apportées au paragraphe 12 de l'article 7bis la loi précitée visent à donner aux pouvoirs organisateurs ou à leurs délégués la compétence d'autoriser les stages de pratique accompagnée ou de pratique en responsabilité à l'étranger, ce qui était jusque-là la compétence exclusive du Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions. En effet, le pouvoir organisateur ou son délégué est le mieux placé, avec le support de ses équipes éducatives, pour juger de la pertinence du projet et s'assurer que l'élève bénéficiera bien d'un accompagnement adéquat pendant la durée du stage.

Art. 10 – Il est renvoyé au commentaire de l'article 9. Il s'agit d'une adaptation identique pour l'enseignement spécialisé. Il est également précisé que l'application de cet article se fait sans préjudice des conditions prévues par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2015 fixant le modèle du document explicatif des types de stage et des attentes de l'enseignement secondaire vis-à-vis du milieu professionnel.

Chapitre 3 - Disposition modifiant l'arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'Etat

Art. 11 - Le réajustement des différents paliers tel que proposé est à comprendre comme suit : c'est dès le premier enfant inscrit comme interne que l'on octroie un éducateur par internat et il n'y aura qu'un éducateur tant qu'on ne dépasse pas le nombre, le palier de 8 enfants. Il faut attendre la neuvième inscription pour qu'un mi-temps supplémentaire soit octroyé, jusqu'au 16ème enfant. A ce propos, il convient de rappeler que les garçons sont séparés des filles. A partir du 17ème inscrit, un mi-temps supplémentaire est octroyé. Il est prévu que trois paliers de 9 internes se succèdent jusqu'à ce que palier suivant soit un palier de 8 internes et qu'ensuite on tienne à nouveau compte de la succession de 3 paliers.

Chapitre 4- Dispositions modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et les procédures d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers

Art. 12 - Notre système scolaire étant de type ouvert, il s'oppose aux systèmes où l'admission effective aux études supérieures est majoritairement soumise à conditions. L'équivalence doit tenir compte de cet élément et elle doit être délivrée sur la base de l'admission effective de l'élève et non uniquement sur la base d'un accès théorique aux études supérieures. En conséquence, si l'élève concerné souhaite fréquenter l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles, il doit apporter la preuve de son admission effective aux études supérieures correspondantes obtenues dans son système scolaire d'origine.

Pour accéder aux études supérieures en Communauté française, un étudiant diplômé d'un pays hors UE doit avoir terminé ses études secondaires et avoir une équivalence au CESS. Sans preuve d'admission aux études supérieures dans le pays hors UE où il a été diplômé, il obtiendra alors une équivalence au CESS n'admettant pas aux études supérieures.

Il peut lever cette restriction de manière générale par la réussite des épreuves du DAES organisé par le Jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il peut également la lever de manière spécifique en présentant un examen d'admission organisé à l'entrée de certaines études dans l'enseignement supérieur.

En outre, le texte permet de respecter la convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne du 11 avril 1997 (dite « convention de Lisbonne ») qui distingue l'accès à l'enseignement supérieur de l'admission à l'enseignement supérieur.

Art. 13 - Pour plus de clarté, une définition conforme à celle contenue dans la convention de Lisbonne est insérée pour l'accès (à l'enseignement supérieur) et l'admission (aux établissements et programmes d'enseignement supérieur).

Chapitre 5 - Dispositions modifiant le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance

Art. 14 - Cette modification a pour but de permettre aux élèves mineurs et aux majeurs exclus en application de la procédure prévue par le décret du 5 juillet 2000 de bénéficier 2 fois du module de formation individualisé (MFI), mais de limiter la durée à 2 fois 3 mois. Il s'agit en effet d'un outil précieux pour l'orientation des jeunes « déboussolés », et malheureusement, cela peut arriver plus

d'une fois au cours d'une scolarité. Le fait de limiter le MFI à 3 mois a également du sens car l'objectif d'une formation en alternance reste tout de même de former les jeunes à un métier. Par ailleurs, pour autant que les élèves restent régulièrement inscrits, cela n'a pas d'impact sur l'encadrement.

Chapitre 6 - Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Art. 15 - Cette disposition porte modification de la possibilité de demander annuellement une dérogation suite à un manque d'offre d'enseignement spécialisé. Actuellement, il est prévu que le Gouvernement peut accorder une dérogation annuelle – ce qui génère une importante charge administrative - à une école d'enseignement fondamental ou secondaire spécialisé qui accepte d'inscrire un élève relevant d'un autre type d'enseignement spécialisé que celui ou ceux qu'elle organise ou d'une autre forme d'enseignement spécialisé que celle(s) qu'elle organise, et ce en vertu d'une situation exceptionnelle notamment motivée par un manque d'offre d'enseignement spécialisé empêchant toute possibilité de scolarisation et sur avis favorable du Conseil général.

L'école d'enseignement spécialisé qui accepte actuellement d'inscrire cet élève, bénéficie pour l'élève concerné, pour l'année scolaire en cours, du taux de subvention ou de la dotation et des périodes d'accompagnement générées par le nombre guide relatif au type d'enseignement mentionné sur l'attestation d'orientation de l'élève concerné. Durant la période dérogatoire, l'élève est considéré comme régulièrement inscrit.

Afin de permettre une scolarité linéaire à l'élève, il convient que la dérogation accordée à l'école puisse l'être pendant toute la durée de sa scolarité. En effet, les écoles demandent chaque année le report de la dérogation qui a déjà été accordée à l'élève et celle-ci est à chaque fois accordée afin de permettre la poursuite de la scolarité dans la même école. Le fait de supprimer le caractère annuel de la dérogation constitue à la fois une mesure bénéfique pour les élèves concernés et une simplification administrative pour les écoles.

Il n'est donc pas nécessaire de renouveler la demande de dérogation sauf en cas de changement d'école, ou lors d'un passage l'enseignement fondamental vers l'enseignement secondaire.

Art. 16 - La voie électronique est plus rapide pour obtenir les avis. Les deux modes d'envoi resteraient possibles en fonction du souhait du demandeur.

Chapitre 7 - Dispositions visant à reporter la mise en place de l'épreuve externe commune et modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et l'entrée en vigueur du chapitre 2 du titre 3 du livre 2 du Code de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire

Section 1. Dispositions modifiant certaines dispositions finales et transitoires du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Art. 17 - L'article 4 du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun prévoit l'abrogation progressive de certaines règles au fur et à mesure de l'entrée en vigueur du tronc commun telle que planifiée à l'article 20 du même décret.

Conformément à l'objectif du présent décret qui est de concevoir, durant les années scolaires 2025-2026 et 2026-2027, des règles transitoires pour l'organisation et la conception de l'épreuve externe commune ainsi que pour l'octroi et les recours contre le refus d'octroi du certificat d'études de base

(CEB), cet article vise à étendre l'exception d'abrogation progressive des articles 19 à 35 et de ses Titres III/2 et III/3.

Art. 18 - Cette disposition reporte l'abrogation des articles 19 à 34 du décret du 2 juin 2006 au premier jour de l'année scolaire 2027-2028, après la phase transitoire.

Art. 19 - Cet article crée une disposition transitoire qui clarifie le fait que, durant les années scolaires 2025-2026 et 2026-2027, le CEB sera délivré et l'épreuve externe commune certificative du CEB sera organisée conformément au décret du 2 juin 2006 et non pas conformément au Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Art. 20 - La disposition reporte l'entrée en vigueur des articles 2.3.2-1 à 2.3.2-14 du Code, qui traitent des modalités d'octroi du certificat CEB dans l'enseignement obligatoire et de l'organisation de l'épreuve externe certificative du CEB, initialement prévues lors de l'entrée en vigueur du tronc commun en sixième primaire en 2025-2026, à l'année scolaire 2027-2028, après la phase transitoire.

Section 2. Dispositions modifiant certains articles du décret du 2 juin 2006 relatif à la conception de l'épreuve externe commune et à l'octroi du CEB durant les années scolaires 2025-2026 et 2026-2027

Art. 21 - 1° La modification apportée à l'article 21, alinéa 1^{er}, du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire vise à préciser la portée de l'épreuve externe commune du CEB pendant la période transitoire. Les nouveaux référentiels disciplinaires, qui entrent progressivement en application au sein du tronc commun, concerneront les élèves de 6^e primaire dès l'année scolaire 2025-2026. L'épreuve externe commune relative à l'octroi du certificat d'études de base de juin 2026 n'évaluera plus la maîtrise des compétences attendues à l'issue de la deuxième étape de l'enseignement obligatoire, telles que définies dans les Socles de compétences, mais bien les attendus de savoirs, savoir-faire et compétences définies dans les référentiels du tronc commun au terme de la sixième primaire.

2° La modification apportée à l'alinéa 2 de l'article 21 du décret du 2 juin 2006 vise à préciser les disciplines évaluées par l'épreuve du CEB pendant la période transitoire. Ainsi, durant une période transitoire de 2 ans, l'épreuve CEB portera sur les disciplines suivantes :

- Mathématiques.
- Français.
- Formation historique, géographique, économique et sociale – à l'exclusion de la formation économique et sociale.
- Sciences.

3° L'article 21, alinéa 3, du même décret du 2 juin 2006 vise les écoles qui bénéficient d'une dérogation aux référentiels et dès lors d'une épreuve externe commune adaptée à la dérogation. La modification apportée à l'article 21, alinéa 3 précise que les écoles qui bénéficient d'une dérogation aux référentiels du tronc commun, bénéficieront d'une épreuve adaptée à la dérogation comme c'était le cas précédemment pour les écoles bénéficiant d'une dérogation aux socles de compétence.

4° Les élèves de 1^{re} année et de 2^e année différenciées, les élèves inscrits en 1^{re} commune sans CEB et les élèves de l'enseignement secondaire spécialisé n'entreront pas dans le tronc commun au même moment que les élèves de 6^e année primaire. L'article 21 est donc complété par un nouvel alinéa qui précise qu'une épreuve externe CEB basée sur la maîtrise de compétences attendues à l'issue de la

deuxième étape de l'enseignement obligatoire telles que définies dans le décret du 19 juillet 2001 sera toujours conçue pour ces élèves durant la période transitoire.

Art. 22 - La modification apportée par cette disposition adapte la dénomination des sous-groupes de travail chargés de la conception des épreuves à la nomenclature issue des référentiels du tronc commun.

Art. 23 - Cette disposition vise à adapter la composition du jury de l'école qui décide de l'octroi ou non du CEB aux exigences prévues par l'article 2.3.1-26 §1^{er} du Code concernant la délibération de l'équipe pédagogique pouvant décider du maintien d'un élève dans le tronc commun.

Art. 24 - Les modifications apportées par cette disposition à l'article 29, § 3, du décret du 2 juin 2006 vise à remplacer le terme « Conseil de recours » par la nouvelle appellation de l'instance traitant de recours contre les refus d'octroi du CEB depuis l'année scolaire 23-24, à savoir « la Chambre de recours inter-réseaux ».

Art. 25 - Cette disposition modifie le paragraphe 4 de l'article 29. L'obligation du conseil de classe d'établir un bilan de compétences portant sur la maîtrise des socles de compétences à 12 ans lorsqu'il n'a pas octroyé le certificat d'études de base à un élève ne s'impose que pour les élèves inscrits en 1^{ère} et 2^{ème} années secondaires différenciées durant l'année scolaire 2025-2026 et pour les élèves de 2^{ème} année différenciée durant l'année scolaire 2026-2027. Les élèves de 6^{ème} année primaire de l'enseignement ordinaire bénéficieront, quant à eux, du « DAccE », à partir de l'année scolaire 2025-2026.

Art. 26 - La modification apportée par cette disposition à l'article 33 du décret du 2 juin 2006 adapte le fondement des décisions de la Chambre de recours pendant la période transitoire.

Chapitre 8 - Disposition modifiant le décret 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2e et 3e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales

Art. 27 - Cet article vise à prolonger pour une année scolaire un dispositif expérimental prévu à l'article 6 du décret du 14 juin 2018 qui donne la possibilité aux écoles concernées de dépasser d'une période le maximum de périodes hebdomadaires fixées en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice.

Cette possibilité, qui ne peut être activée que sur la base d'une déclaration introduite par le pouvoir organisateur auprès de l'administration, ne concerne que l'enseignement secondaire de transition, et plus spécifiquement les écoles qui souhaitent proposer des grilles-horaires comptant 9 périodes hebdomadaires de français et formation historique et géographique (5 périodes de français et 4 périodes de formation historique et géographique). Elle se justifie par la nécessité, pour les écoles secondaires ordinaires, d'organiser 2 périodes de géographie dans l'enseignement de transition (au lieu d'une période, comme c'était le cas

jusqu'alors dans l'enseignement non confessionnel) afin de mettre en œuvre le nouveau référentiel adopté en 2018.

Chapitre 9 - Dispositions visant à reporter l'obligation d'avoir un contrat d'objectif pour les écoles en dispositif d'ajustement et modifiant le chapitre 2 du Titre 5 du Livre 1er du Code de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire relatif au pilotage des écoles.

Section 1. Disposition modifiant la section II du chapitre III du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, par l'insertion d'une disposition transitoire concernant la durée des contrats d'objectifs en cours d'exécution

Art. 28 - L'article 15/1 vise la mise en place d'une disposition transitoire concernant l'évaluation finale de la mise en œuvre des contrats d'objectifs des trois cohortes d'écoles ayant déjà conclu un contrat. Celle-ci prévoit un an de mise en œuvre supplémentaire du contrat d'objectifs à ces écoles afin de leur permettre une mise en œuvre pendant un temps suffisant des actions prévues et, le cas échéant, ajustées, suite à leur évaluation intermédiaire. En effet, le recul de l'évaluation intermédiaire suite à la crise sanitaire pour les écoles de la première cohorte et l'organisation des évaluations intermédiaires après les trois premières années de mise en œuvre pour l'ensemble des écoles ont pour impact de laisser un temps de mise en œuvre très court entre l'évaluation intermédiaire et l'évaluation finale des contrats. L'objectif de la disposition est de prolonger le temps de mise en œuvre d'une manière raisonnable afin de respecter le principe d'autonomie des écoles en leur laissant un temps de mise en œuvre suffisant entre deux évaluations, et dès lors d'assurer l'engagement des équipes éducatives dans le dispositif.

Le premier alinéa de l'article 15/1 donne aux trois cohortes d'écoles disposant déjà d'un contrat d'objectifs une année de mise en œuvre supplémentaire, soit sept ans au lieu de six ans. Le deuxième alinéa de l'article 15/1 permet aux pouvoirs organisateurs, en concertation avec le directeur, de demander au délégué au contrat d'objectifs pour que l'évaluation ait lieu pendant la sixième année, ce que le directeur de zone peut accepter partant de la situation de l'école telle que présentée par le directeur.

Section 2. Disposition modifiant la section la section 2 du chapitre 2 du Titre 5 du Livre 1er du Code de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire relatif au Dispositif d'ajustement et au Protocole de collaboration.

Art. 29 - Cet article prévoit qu'au terme de la mise en œuvre d'un protocole de collaboration, l'école est, soit tenue d'élaborer un plan de pilotage, soit tenue de conclure un nouveau protocole de collaboration dans le cas où elle a été à nouveau identifiée comme école présentant un écart de performance en-dessous de la moyenne des écoles comparées au cours de la troisième année de mise en œuvre de son protocole précédent. Dans le premier cas, le plan de pilotage sera élaboré par l'école dans un délai similaire à celui prévu pour l'ensemble des écoles devant élaborer un plan de pilotage. Les écoles concernées, et qui ne sont donc pas à nouveau identifiées comme écoles en écart de performances en-dessous de la moyenne des écoles comparées au cours de la troisième année de mise en œuvre de leur protocole, ne pourront pas être réidentifiées avant l'année scolaire qui suit l'évaluation intermédiaire du contrat d'objectifs conclu immédiatement après la fin de la mise en œuvre de leur protocole. Cette disposition vise à éviter à ce que les écoles passent successivement d'un dispositif de pilotage à un autre sans disposer du temps suffisant pour progresser vers leurs objectifs.

Chapitre 10 - Disposition modifiant le code de l'Enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Art. 30 - L'objectif de la modification de l'article 1.2.1-3, alinéa 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire est de corriger une erreur reprise dans le Code.

L'alinéa 2 de l'article 1.2.1-3 du Code précité reprend l'article 1er, § 4, et § 4bis, 1°, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, qui stipule qu'un élève peut fréquenter l'enseignement primaire dès l'âge de 5 ans. Initialement, l'article 1er, § 4, et § 4bis, 1°, de la loi du 29 juin 1983 avait comme intention de permettre à des enfants d'entrer en primaire une année en avance par rapport à l'âge légal d'entrée en primaire. Conformément à l'article 1.2.1-3, alinéa 1er, du Code, un enfant peut entrer en primaire dès l'âge de 6 ans, ou s'il a 6 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire concernée. La dérogation à cette règle doit permettre à un enfant d'entrer en primaire dès l'âge de 5 ans, ou s'il a 5 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire concernée.

Cependant, tel que formulée actuellement dans le Code, la dérogation prévue à l'alinéa 2 permet à des enfants d'entrer en primaire s'ils ont 5 ans dans l'année scolaire (donc même après le 31 décembre). Par souci de cohérence et de sécurité juridique, la formulation de l'alinéa 1er à l'alinéa 2 de l'article 1.2.1-3 est modifiée en précisant que par dérogation, un enfant peut fréquenter l'enseignement primaire s'il atteint l'âge de 5 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire concernée.

L'objectif de cette disposition est d'interdire les avancements multiples dans l'enseignement maternel, et ainsi de limiter la possibilité d'avancement à un seul avant l'entrée en primaire.

Art. 31 - Il est créé un dispositif expérimental portant sur la création d'un enseignement synchrone pour les élèves qui sont temporairement dans l'impossibilité de suivre les cours dans l'école où ils sont inscrits pour cause de maladie, d'accident ou toute autre raison de santé.

Art. 32 – Cet article définit les élèves éligibles à l'enseignement synchrone par internet.

Art. 33 – Cet article cadre l'organisation de l'enseignement synchrone par internet et détermine les missions de l'organisateur central.

Art. 34 – Cet article cadre la mise en place effective de l'enseignement synchrone par internet dans les écoles.

Art. 35 – Cet article fixe les conditions de subventionnement de l'organisateur central.

Art. 36 – Cet article fixe les conditions d'évaluation du dispositif expérimental.

Chapitre 11 - Disposition modifiant le chapitre 4 du Titre 1er du Livre 6 du code de l'Enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatif à la Formation Professionnelle continue

Art. 37 - La présente disposition vise à intégrer le canevas du plan de formation dans celui du plan de pilotage.

Chapitre 12 - Dispositions relatives au report de la mise en place du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE) dans l'enseignement secondaire et modifiant décret du 31 mars 2022 portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE)

Art. 38 - La présente disposition modifie le § 2 de l'article 10 du décret du 31 mars 2022 portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DACCe) afin de revoir le calendrier relatif à l'utilisation du DACCe au niveau de l'enseignement secondaire.

Le schéma de suivi et d'accompagnement individuel pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire sera appliqué à l'ensemble de l'enseignement secondaire à partir de l'année scolaire 2027-2028, à la place de l'année scolaire 2025-2026, soit après et non plus avant l'utilisation du volet « suivi de l'élève » (à partir de l'année scolaire 2026-2027). Il en résulte que l'utilisation du DACCe (volets « administratif », « parcours scolaire » et « fréquentation scolaire ») sera obligatoire dans l'enseignement secondaire à partir de l'année scolaire 2027-2028 et non plus en 2025-2026. Par ailleurs, l'utilisation du volet « suivi de l'élève » du DACCe deviendra obligatoire suivant un phasage par année d'études (S1 en 2026-2027, S2 en 2027-2028, ...).

Chapitre 13 - Dispositions relatives à la suppression du volet "suivi de l'élève" du dossier d'accompagnement de l'élève (DACCe) dans l'enseignement spécialisé.

Art. 39 à 42 – Ces mesures visent à supprimer le volet suivi de l'élève dans le DACCe dans l'enseignement spécialisé, dans un objectif de simplification administrative et afin de ne pas créer de doublon avec le PIA déjà existant dans l'enseignement spécialisé. Il sera possible de numériser une synthèse du PIA dans le DACCe lorsque l'élève quittera l'enseignement spécialisé pour rejoindre l'enseignement ordinaire.

Chapitre 14 - Dispositions relatives au report de la mise en place du dossier d'apprentissage PEQ et modifiant décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant

Art. 43 et art. 44 - Les présentes dispositions visent à revoir la date d'entrée en vigueur de l'article instituant le dossier d'apprentissage qui accompagne l'élève dans sa démarche apprenante durant son parcours d'enseignement qualifiant.

Au vu des développements nécessaires à la mise en place de ce dossier (modèle à adopter, développements informatiques, information des écoles...), ces dispositions prévoient que le dossier d'apprentissage devienne effectif dans les écoles à partir de l'année scolaire 2027-2028 c'est-à-dire le 23 août 2027.

Il convient de relever que ces dispositions régularisent une situation de fait. Le dossier d'apprentissage de l'élève n'a jamais été mis en œuvre concrètement dans les écoles puisque l'arrêté définissant le modèle n'a pas été adopté.

Chapitre 15 - Dispositions relatives à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre l'absentéisme des élèves modifiant le décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation et le décret du 16 mai 2024 relatif à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre l'absentéisme des élèves

Art. 45 - La modification de l'article 40/3 du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des

démarches d'orientation vise à enlever le caractère trop limitatif de cette disposition en permettant la création de plus de deux structures.

L'abrogation de l'alinéa 2 vise à en faciliter la lecture car celui-ci complexifiait inutilement la disposition.

Art. 46 – A la suite du nouveau phasage de la mise en œuvre de réforme relative à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre l'absentéisme des élèves, la présente disposition décale l'abrogation des dispositions du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

Art. 47 - Les modifications apportées par la présente disposition visent à revoir le régime de mise en œuvre progressive de la réforme relative à la lutte contre le décrochage scolaire portée par le décret du 16 mai 2024 relatif à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre l'absentéisme des élèves. Le décret précité s'appliquera dans un premier temps à l'enseignement fondamental pour ensuite s'appliquer, dans un deuxième temps, à l'enseignement secondaire.

L'année scolaire 2025-2026 sera consacrée à la préparation de la mise en œuvre de la réforme (recrutement et formation des garants, travaux informatiques, formations...).

À partir de l'année scolaire 2026-2027, la réforme portée par le décret du 16 mai 2024 sera d'application dans l'enseignement fondamental, ordinaire ou spécialisé. Ainsi, les mesures relatives au contrôle systématique de la fréquentation scolaire seront mises en œuvre pour l'ensemble de l'enseignement fondamental. Dans le prolongement du contrôle de la fréquentation scolaire, le schéma de suivi et d'accompagnement individuel pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire sera également d'application à partir de l'année scolaire 2026-2027 dans l'enseignement fondamental, ordinaire ou spécialisé.

À partir de l'année scolaire 2027-2028, la réforme sera d'application dans l'enseignement secondaire, ordinaire ou spécialisé. Tous les niveaux (fondamental et secondaire) et toutes les formes d'enseignement (ordinaire et spécialisé) seront donc couverts.

Art. 48 - Il est renvoyé au commentaire de l'article 47.

Art. 49 - La modification de la date à l'article 61 du même décret permet de viser la rentrée scolaire 2025-2026.

Par ailleurs, la modification de cet article permet de corriger une coquille dans le texte.

Enfin, la modification permet de corriger une erreur lexicale. En effet, il s'agissait du seul endroit dans le décret où l'appellation « intervenant psycho-social », appellation non-retenue, était encore utilisée.

Art. 50 à Art. 54 - Il est renvoyé au commentaire de l'article 47.

Chapitre 16 – Disposition relatives au report de la mise en place des nouvelles Chambres de recours inter-réseaux qui seront compétentes pour l'ensemble des décisions d'exclusion définitive ou de refus de réinscription prises par les écoles, ordinaires ou spécialisées, de tout niveau et de tout réseau.

Art. 55 et Art. 56 - Ces dispositions adaptent le décret du 16 mai 2024 portant sur les exclusions définitives et instituant des chambres inter-réseaux compétentes pour connaître des recours à l'égard des décisions d'exclusion définitive afin de reporter d'une année scolaire l'entrée en vigueur des

dispositions mettant en place des nouvelles Chambres de recours inter-réseaux qui seront compétentes pour l'ensemble des décisions d'exclusion définitive ou de refus de réinscription prises par les écoles, ordinaires ou spécialisées, de tout niveau et de tout réseau.

Chapitre 17 – Disposition dispositions permettant des aménagements scolaires pour les élèves pratiquant un sport à haut niveau.

Art. 57 à Art. 59 -

Il s'agit d'étendre les aménagements scolaires prévus pour les sportifs sous statut aux sportifs ayant un niveau reconnu équivalent mais ne pouvant prétendre à ce statut, du fait de leur affiliation dans une fédération sportive reconnue par une autre Communauté, pour autant que la discipline sportive existe au sein d'une fédération sportive reconnue par la Communauté française. Le principe étant de pouvoir donner les mêmes chances à tous les élèves ayant un profil semblable.

Il s'agit par ailleurs de mettre à jour les dispositions au regard des articles 18 à 20 du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française qui a remplacé le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Chapitre 18 - Dispositions modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale

Art. 60 - Cet article vise à mettre à jour la dénomination devenue obsolète Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique.

Art. 61 - Cet article vise à mettre à jour la dénomination devenue obsolète Directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique.

Chapitre 19 - Dispositions modifiant le Décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif

Art. 62 à Art. 64 - Il s'agit d'adapter la procédure aux évolutions actuelles de la société (transmission par courrier électronique) et d'une mesure de simplification administrative destinée à éviter d'obliger les personnes en situation de handicap à aller chercher ou à aller envoyer un recommandé à la poste leur évitant ainsi le déplacement et, le cas échéant, les coûts relatifs à l'envoi.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juillet 2017 réglant les modalités d'application du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif a été revu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 octobre 2024 dans le même but : la phrase « par recommandé ou tout autre moyen prévu par le décret » y a été introduite à plusieurs endroits à cet effet.

Chapitre 20 - Dispositions modifiant le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives

Art. 65 - Cet article vise à mettre à jour la dénomination devenue obsolète Directeur général de l'Enseignement non obligatoire, ainsi que la notion d'arrêtés d'allocations de crédits qui prévalait avant l'autonomie de WBE.

Chapitre 21 - Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées

Art. 66 et Art. 67 - Le décret du 18 avril 2024 modifiant le décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées (CTA) crée, en son article 16, la fonction de formateur CTA. Il précise aussi la manière dont ces équivalents temps plein sont alloués et peuvent être fractionnés.

Le décret du 16 mai 2024 portant diverses mesures relatives à l'enseignement et à la lutte contre la pénurie d'enseignants prévoit quant à lui, en son article 35, l'octroi aux CTA de 15 charges de mission en qualité de formateurs. Cette disposition a été insérée comme troisième paragraphe dans l'article 9 du décret du 11 avril 2014, qui était consacré, avant les modifications apportées par le décret du 18 avril 2024 précité, au personnel des CTA. Or, à la suite des modifications apportées par le décret du 18 avril 2024, les dispositions relatives au personnel des CTA sont désormais à l'article 6 du décret du 11 avril 2014.

L'article 9 du décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées est désormais consacré à la Commission de suivi et de sélection.

Dans un souci de cohérence, il convient donc de regrouper toutes les dispositions relatives au personnel CTA à l'article 6 du décret du 11 avril 2014.

Art. 68 - Le paragraphe 5 de l'article 4 du décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées définit les critères de priorité pris en compte dans le cadre de la procédure de sélection des projets de modernisation des équipements. Quatre critères étaient initialement listés. L'ajout d'un cinquième critère permet désormais de donner un point aux demandes d'équipement introduites dans le cadre de l'appel à projets annuel du fonds d'équipement qui concernent une option de base groupée créée à la suite d'un appel d'offres lancé par le Gouvernement. En effet, le décret du 22 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance prévoit à l'article 15, § 2 que le Gouvernement peut octroyer, dans le cadre d'un appel d'offres, un accès prioritaire au fonds d'équipement.

Chapitre 22 - dispositions transitoire visant à prévoir un contrat d'un an entre le Gouvernement et les FPO et WBE au terme de leur premier contrat conclu en application de l'article 14 du décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement.

Art. 69 – Un nouveau contrat sera conclu entre les FPO et WBE et le gouvernement au terme de leur premier contrat, d'une durée d'un an uniquement, par mesure transitoire. Cette mesure transitoire permettra de prendre le temps de reconsidérer les missions que les FPO et WBE, et leurs Cellules de soutien et d'accompagnement, sont tenues de réaliser en application du décret CSA tout en évitant que les cellules de soutien et d'accompagnement souffrent d'une absence de moyen au terme de leur premier contrat.

Art. 70 - La présente disposition prolonge d'une année la première répartition du nombre de Conseillers au soutien et à l'accompagnement devant disposer d'un titre pédagogique entre les

différentes Cellules de soutien et d'accompagnement. Cette disposition permet de couvrir le premier contrat de six ans (2019-2025) ainsi que le nouveau contrat d'un an (2025-2026).

Art. 71 - La présente disposition prolonge d'une année la première répartition des postes de Conseillers techno pédagogiques désignés dans la cadre d'un congé pour mission accordé à chaque Cellule de soutien et d'accompagnement (article 6, § 3, alinéa 2, du décret du 28 mars 2019). Cette disposition permet de couvrir le premier contrat de six ans (2019-2025) ainsi que le nouveau contrat d'un an (2025-2026).

Le 2° fixe la répartition des référents culturels entre WBE et les FPO pour l'année scolaire 2025-2026.

Art. 72 – La présente disposition prolonge d'une année la première répartition des postes de Conseillers au soutien et à l'accompagnement désignés dans la cadre d'un congé pour mission accordé à chaque Cellule de soutien et d'accompagnement (article 6, § 3, alinéa 2, du décret du 28 mars 2019).

Art. 73 - La présente disposition prolonge d'une année la première répartition des postes de Conseillers au soutien et à l'accompagnement chargés du soutien pédagogique des cours philosophiques (article 8, § 3, alinéa 2, du décret du 28 mars 2019).

Chapitre 23 - Disposition modifiant le décret du 14 octobre 2021 relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre et aux bonnes pratiques non discriminatoires quant au genre dans le cadre des communications officielles ou formelles

Art. 74 - Cette disposition vise à ne pas utiliser – pour des raisons pédagogiques, d'appropriation des savoirs et savoir-faire et d'acquisition des compétences – les formules doubles abrégées, dont le point médian, dans le cadre des apprentissages, plus précisément dans les supports de cours, les ouvrages et manuels d'enseignement, ainsi que dans les activités d'enseignement, et ceci y compris dans les contextes écrits où le manque d'espace disponible amènerait à une abréviation (exemples : tableaux et graphiques). Cette mesure s'adresse aux établissements de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Chapitre 24 - Disposition finale

Art. 75 – Il s'agit des différentes entrées en vigueur. La plupart des mesures entreront en vigueur le 25 août 2025, premier jour de l'année scolaire 2025-2026, à l'exception :

- des articles 1 à 5 qui produisent leurs effets pour l'année scolaire et pour l'année académique 2023-2024.

Les articles 1 et 3 contiennent des modifications relatives aux causes d'exemption de connaissance approfondie de l'allemand en immersion, visé respectivement dans la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement et dans le décret du 13 avril 2023 relatif à l'organisation des jurys en charge des examens linguistiques et portant diverses mesures sur la capacité linguistique, à dessein de régulariser une pratique concomitante à l'entrée en vigueur initiale du décret du 13 avril 2023 précité (article 50 dudit décret), en l'occurrence, ajouter une cause d'exemption supplémentaire de connaissance approfondie de l'allemand en immersion qui était inconnue lors de l'adoption du décret précité.

Les articles 2, 4 et 5 contiennent des modifications formelles au décret du 13 avril 2023 précité à dessein de régulariser une pratique correctrice concomitante à l'entrée en vigueur de celui-ci.

- de l'article 15 qui produit ses effets le 26 août 2024 pour que l'objectif de simplification administrative visé par la disposition soit déjà effectif pour les dérogations octroyées cette année scolaire ;

- des articles 17 à 26 qui entrent en vigueur le 1er octobre 2025 étant donné que le CEB transitoire aura lieu 4 demi-journées en juin 2026 et juin 2027. Il reste que, pour le 1er degré différencié (secondaire), il est possible que les élèves puissent le repasser en seconde session à la rentrée 2025-2026 (fin août-début septembre 2025). Par ailleurs, il existe aussi les recours contre la décision de refus d'octroi du CEB : les recours externes doivent être transmis courant juillet 2025. Les décisions sont susceptibles d'arriver après la rentrée scolaire 2025 ;

- de l'article 28 qui produit ses effets le 26 août 2024 car les évaluations finales ont été reportées d'une année ;

- de l'article 29 qui produit ses effets le 1er avril 2025 car les écoles en dispositif d'ajustement seront identifiées en avril 2025 ;

- des articles 43 et 44 qui produisent leurs effets à la date du 28 août 2023 ce qui correspond à la date d'entrée en vigueur de l'article 61 du décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant ;

- des articles 46 à 54 qui produisent leurs effets le 26 août 2024 ce qui correspond à la date d'entrée en vigueur de ces dispositions telles que fixées par le décret du 16 mai 2024 relatif à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre l'absentéisme des élèves ;

- de l'article 55 qui produit ses effets le 25 août 2024 en raison de l'entrée en vigueur à cette date de l'article 15 du décret du 16 mai 2024 portant sur les exclusions définitives et instituant des chambres inter-réseaux compétentes pour connaître des recours à l'égard des décisions d'exclusion définitive.